



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Déposé / Reçu le

0 6 JUIN 2019

Greffe
au greffe du tribunal de l'entrepriss
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise:

727828216

(en entier): YZ ACADEMY BXL

(en abrégé): YZ BXL

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Gabrielle Petit. 32 (PLAY4PEACE) à 1080 Molenbeek Saint-Jean

Objet de l'acte: Constitution

Statuts de l'ASBL

Titre I Entre les soussignés,

1 GHAILANI Youssef, habitant Henri MOEREMANSLAAN, 159 à 1700 Dibeek, né le 05 mars 1979;

2 GHAILANI Zakaria, habitant avenue Maurice Maeterlinck, 13 à 1030 Schaerbeek, né le 29 novembre 1988

3 GHAILANI Yassine, habitant rue des Quatres Vents, 192 à 1080 Molenbeek Saint-Jean, né le 29 juillet 1986.

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils sont arrêtés les statuts comme suit :

Titre II: Dénomination, siège social

Article 1

L'association prend la dénomination YZ ACADEMY BXL

En abrégé YZ BXL, chacun de ces éléments de la dénomination complète pouvant suffire à lui seul, à désigner l'association.

Article 2

Le siège social de l'association est fixé : Rue Gabrielle Petit, 32 à 1080 Molenbeek Saint Jean (PLAY4PEACE), arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa date. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu en Belgique

TITRE III But social, durée

Article 3

L'association a pour but :

- -L'association a pour but :
- -La formation et la promotion du football et football en salle chez les jeunes.
- -L'organisation d'un centre de formation de football et football en salle
- -proposer du coaching traditionnel sportif personnalisé et en équipe
- -L'organisation de tournois de football et football en salle au niveau national et international
- L'organisation et participation à des activités sportives, culturelles et artistiques
- -Ecole de devoir

Cette énumération n'est pas exhaustive.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée

TITRE IV Membres

Article 5

L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs de membres adhérents, de membre d'honneur ou autres.

Article 6

Les membres effectifs sont au minimum trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision du conseil d'administration. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

-être parrainé par deux membres, faire la demande par écrit au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social. Le conseil d'administration accepte la demande, sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Article 7

Un registre des membres est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter.

Article 8

La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de ootisation. Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Article 9

La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 125 €.

Article 10

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 11

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 12

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre V Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Article 14

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- -les modifications aux statuts sociaux :
- -la nomination et la révocation des administrateurs ;
- -l'approbation des budgets et des comptes ;

- -la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- -la dissolution volontaire de l'association ;
- -l'exclusion d'un membre effectif.
- -D'autres pouvoirs peuvent être réservés à l'assemblée générale

Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, avant la date du 30 juin de chaque année. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision duconseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.

Article 16

Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire, au moins 8 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17

Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Article 18

Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 10

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 20

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus ,n l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts ; le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être porté à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs ou un vingtième des membres effectifs ; il doit être communiqué au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

Article 21

Les décisions des assemblées générales sont contresignées par le président et par le secrétaire, ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

Titre VI Conseil d'administration

Article 22

L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et au maximum de 7 membres. Le conseil d'administration peut également comprendre un ou des administrateurs non membres de l'association ; cependant, le nombre d'administrateurs non membres ne pourra être supérieur au quart des

administrateurs. Ceux-ci sont nommés pour un terme de 5 ans par l'assemblée générale.

Article 23

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24

Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement ; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les mandats de président et de secrétaire sont l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale paris les membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur présent désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 25

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courrier électronique ou même verbalement.

Article 26

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix, le président ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité de votes. Seule l'admission d'un nouveau membre effectif réclame une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre d'administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 27

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 29

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance par extraits, mais sans déplacement du registre.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont internées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cette effet.

Article 31

A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 32

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, sauf pour l'administrateur délégué.

Titre 7 Exercice social, budget et comptes.

Article 33

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 23 mai 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 34

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

TITRE VIII Dissolution, liquidation

Article 35

Réservé au Moniteur belge

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une fin désintéressée souverainement.

TITRE IX Règlement d'ordre intérieur

Article 36

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale . Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

TITRE X

Article 37

En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre µmembres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivant du Code judiciaire.

TITRE XI

Article 38

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs

GHAILANI Youssef, habitant Henri MOEREMANSLAAN, 159 à 1700 Dibeek GHAILANI Yassine, habitant rue des Quates Vents, 192 à 1080 Molenbeek Saint-Jean Parmis ceux-ci, auront fonctions de :

-Président : GHAILANI Youssef

-Trésorier / Secrétaire: GHAILANI Yassine

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration a désigné aux fonctions d'administrateur délégué :

Administrateurs délégués GHAILANI Youssef GHAILANI Yassine

Fait à Bruxelles, en 4 exemplaires originaux, le 23 avril 2019, chaque signataire ayant reçu le sien.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).